RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° DOSSIER: DP0402752500008

Date de dépôt : 24/03/2025

Commune de SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR

Demandeur : SAS ISO KAL FRANCE représentée par AMOYAL

Jacques

Pour : Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur

Adresse terrain : 531 chemin de Jean-Pierre

## ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune

### Le Maire de SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2025 par la SAS ISO KAL FRANCE représentée par AMOYAL Jacques demeurant 4 rue de la Briqueterie à DOMONT (95330) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- · pour mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur ;
- sur un terrain situé 531 chemin de Jean-Pierre ;

#### Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 02 mars 2020 et mis en compatibilité le 24 juin 2024 ;

# ARRÊTE

### **Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, le 31/03/25

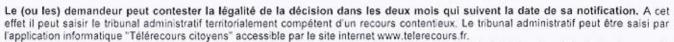


La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025 Recu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 040-214002750-20250331-2025\_20-AI



Il peut également saisir d'un recours gracleux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

 dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

